

3 octobre 2012

Commission spéciale

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : article 9
Fin : titre

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CS93

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Aubert

ARTICLE 9

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « prévisions macroéconomiques », les mots : « hypothèses macroéconomiques et de recettes fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CS132

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} :

« Au plus tard une semaine avant que le Conseil d'État soit saisi du projet de loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement transmet au Haut Conseil ce projet, ainsi que tout autre élément permettant au Haut Conseil d'apprécier... » (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet.

D'une part, il vise à fixer un délai minimal pour permettre au Haut Conseil des finances publiques d'apprécier la cohérence du projet de loi de programmation des finances publiques (deuxième phrase du 1^{er} alinéa du présent article). Le Gouvernement serait ainsi tenu de lui fournir tous les éléments pertinents au plus tard une semaine avant que le Conseil d'État ne soit saisi du projet de loi de programmation. En l'absence d'un tel délai, il est très probable, compte tenu du calendrier budgétaire habituel (et, concrètement, de la date de bouclage du texte par le Gouvernement), que le Haut Conseil ne dispose que de deux ou trois jours – ce qui l'empêcherait de jouer tout son rôle. Il paraît en revanche inutile de prévoir un délai pour la saisine du Haut Conseil sur les prévisions macroéconomiques (première phrase du 1^{er} alinéa du présent article) : cette saisine devrait sans difficulté pouvoir intervenir suffisamment en amont pour permettre au Haut Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause.

D'autre part, cet amendement vise à préciser ce que le Gouvernement doit transmettre au Haut conseil des finances publiques pour lui permettre de se prononcer sur le projet. Il serait ainsi clairement fait mention du projet de loi de programmation des finances publiques (dans sa version antérieure à sa transmission au Conseil d'État), ainsi que de tout autre élément.

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, Mme Sas, M. Alauzet
et l'ensemble des députés du groupe écologiste

ARTICLE 9

A l'alinéa 1 du présent article, insérer avant les mots : « des engagements européens de la France » les mots : « de l'ensemble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article omet de mentionner les engagements européens de la France en lien avec lesquels le Gouvernement devra transmettre des éléments au Haut conseil des finances publiques. Cet amendement vise à remédier à cet oubli en cohérence avec les principaux engagements européens auxquels la France a souscrit ces dernières années, notamment en matière de réduction des déficits, de diminution du chômage, de lutte contre le changement climatique et de développement soutenable

CS84

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, Mme. Sas, M. Alauzet
et l'ensemble des députés du groupe écologiste

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« en matière de réduction des déficits, de diminution du chômage, de lutte contre le changement climatique et de développement soutenable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article omet de mentionner les engagements européens de la France en lien avec lesquels le Gouvernement devra transmettre des éléments au Haut conseil des finances publiques. Cet amendement vise à remédier à cet oubli en cohérence avec les principaux engagements européens auxquels la France a souscrit ces dernières années.

CS94

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le Haut conseil des finances publiques rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus et émet des recommandations. Cet avis et ces recommandations sont joints au projet de loi de programmation des finances publiques lors de sa transmission au Conseil d'Etat. Ils sont joints au projet déposé au Parlement et rendus publics lors de ce dépôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Haut Conseil des finances publiques d'émettre en plus d'avis des recommandations sur les orientations législatives à prendre.

CS60

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « l'ensemble », le mot : « chacun »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS113

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mmes Dagoma, Karamanli et Grelier

ARTICLE 9

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 la phrase suivante : « Il est présenté aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat lors du dépôt du projet de loi au Parlement, puis rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les avis du Haut Conseil soient formulés autant à l'intention du Gouvernement qu'à celle du Parlement, souverain budgétaire. Dans cet esprit de rééquilibrage, il propose que les avis qu'il formule soient présentés aux commissions des finances de chaque assemblée au moment où ils sont rendus publics.

CS32

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot : « projet », insérer les mots :
« de loi de programmation des finances publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS133

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot : « public », insérer les mots :
« par le Haut Conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'article ne précise pas qui doit rendre public l'avis du Haut Conseil des finances publiques lors du dépôt du projet de loi de programmation des finances publiques. Il serait logique que cette formalité soit effectuée par l'auteur de l'avis.

CS95

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 10

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « prévisions macroéconomiques », les mots : « hypothèses macroéconomiques et de recettes fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CS134

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} :

« Au plus tard une semaine avant que le Conseil d'État soit saisi du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence de ce projet, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des modifications rédactionnelles, cet amendement vise à fixer un délai minimal pour permettre au Haut Conseil des finances publiques d'apprécier la cohérence du projet de loi de finances de l'année (deuxième phrase du 1^{er} alinéa du présent article). Le Gouvernement serait ainsi tenu de lui fournir tous les éléments pertinents au plus tard une semaine avant que le Conseil d'État ne soit saisi du projet de loi de finances. En l'absence d'un tel délai, il est très probable, compte tenu du calendrier budgétaire habituel (et, concrètement, de la date de bouclage du texte par le Gouvernement), que le Haut Conseil ne dispose que de deux ou trois jours – ce qui l'empêcherait de jouer tout son rôle. Il paraît en revanche inutile de prévoir un délai pour la saisine du Haut Conseil sur les prévisions macroéconomiques (première phrase du 1^{er} alinéa du présent article) : cette saisine devrait sans difficulté pouvoir intervenir suffisamment en amont pour permettre au Haut Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause.

À la différence de l'amendement relatif aux lois de programmation des finances publiques, le Gouvernement n'aurait pas forcément à transmettre au Haut Conseil l'ensemble du projet de loi de finances : une telle obligation rendrait les délais très difficiles à respecter ; beaucoup d'articles du projet de loi de finances ne présentent pas d'intérêt pour apprécier l'évolution des grands équilibres budgétaires.

CS96

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le Haut conseil des finances publiques rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus et émet des recommandations. Cet avis et ces recommandations sont joints au projet de loi de finances lors de sa transmission au Conseil d'État. Ils sont joints au projet déposé au Parlement et rendu public lors de ce dépôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Haut Conseil des finances publiques d'émettre en plus d'avis des recommandations sur les orientations législatives à prendre.

CS61

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « l'ensemble », le mot : « chacun »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS114

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mmes Dagoma, Karamanli et Grelier

ARTICLE 10

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 la phrase suivante : « Il est présenté aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat lors du dépôt du projet de loi au Parlement, puis rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les avis du Haut Conseil soient formulés autant à l'intention du Gouvernement qu'à celle du Parlement, souverain budgétaire. Dans cet esprit de rééquilibrage, il propose que les avis qu'il formule soient présentés aux commissions des finances de chaque assemblée au moment où ils sont rendus publics.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 10

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot : « projet », insérer les mots :
« de loi de finances de l'année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS34

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 10

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au Parlement »,

les mots :

« à l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS135

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 10

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot : « public », insérer les mots :

« par le Haut Conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'article ne précise pas qui doit rendre public l'avis du Haut Conseil des finances publiques lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année. Il serait logique que cette formalité soit effectuée par l'auteur de l'avis.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de la première phrase :

« Lorsque le Gouvernement prévoit de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il informe sans délai... » (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 11

I. Après les mots : « le Gouvernement informe sans délai le Haut conseil des finances publiques »

Rédiger ainsi la fin de cet article ;

« et le saisit des prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose le projet de loi de finances rectificative ou le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Le Haut conseil des finances publiques est rendu destinataire par le Gouvernement des éléments lui permettant d'apprécier la cohérence du projet de loi de finances rectificative, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles relatives au solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques. »

II – Compléter cet article par l'alinéa suivant,

« Le Haut conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus. Cet avis est joint au projet de loi de finances rectificative ou au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale lors de sa transmission au Conseil d'État. Il est joint au projet déposé au Parlement et rendu public lors de ce dépôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre II opère une distinction quant au rôle du Haut conseil des finances publiques vis-à-vis des différents documents budgétaires qu'il a pour rôle d'examiner. Une différenciation est instaurée entre les lois de programmation des finances publiques, lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale d'une part, et les lois de finances rectificative et lois de financement rectificative de la sécurité sociale d'autre part.

Aucune distinction ne doit être faite entre ces documents budgétaires, et le rôle du Haut conseil des finances publiques doit être le même pour la seconde catégorie que pour la première.

CS97

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 11

Substituer aux mots : « prévisions macroéconomiques », les mots : « hypothèses macroéconomiques et de recettes fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CS36

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 11

À la première phrase, substituer aux mots :

« sur lesquelles il entend se fonder »,

les mots :

« qu'il retient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS136

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 11

I.- Après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence de ce projet, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques. ».

II.- En conséquence, après le mot : « sur », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase : « l'ensemble des éléments mentionnés au présent alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est regrettable que la compétence du Haut Conseil des finances publiques à l'égard des projets de loi de finances rectificative se limite à la seule appréciation des prévisions macroéconomiques qui les sous-tendent. Cet amendement prévoit donc qu'à l'instar des projets de loi de finances initiale (article 10) l'avis du Haut Conseil porterait également sur le volet « budgétaire » des projets de loi de finances rectificative.

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Carrez, Aubert, Blanc, Chartier, Chrétien, Fasquelle, Geoffroy, Gorges, Gosselin, Lequiller, Lurton, Mariton, Mme Rohfritsch, MM. De La Verpillière, Warsmann, Woerth

ARTICLE 11

I. – Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Il le rend destinataire des éléments lui permettant d’apprécier la cohérence du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale au regard des orientations pluriannuelles relatives au solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques.

II. – En conséquence, compléter cet article par les mots :

« et les éléments mentionnés ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures proposées dans un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative doivent pouvoir être analysées au vu de nouvelles prévisions macro-économiques validées mais aussi être évaluées quant à leur impact sur la trajectoire fixée par la loi de programmation. Aussi, il est important que le Haut Conseil des finances publiques dispose des éléments lui permettant d’apprécier leur incidence sur cette trajectoire.

CS98

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 11

Rédiger ainsi la dernière phrase : « Le Haut conseil rend un avis et émet des recommandations publiques sur ces prévisions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Haut conseil des finances publiques d'émettre en plus d'avis des recommandations sur les orientations législatives à prendre.

CS86

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Carrez, Aubert, Blanc, Chartier, Chrétien, Fasquelle, Geoffroy, Gorges, Gosselin, Lequiller, Lurton, Mariton, Mme Rohfritsch, MM. De La Verpillière, Warsmann, Woerth

ARTICLE 11

Substituer aux mots : « peut rendre », le mot : « rend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures proposées dans un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative peuvent représenter un infléchissement, voire une modification substantielle de la politique suivie, avec une forte incidence sur la trajectoire, en termes d'effort structurel et de solde structurel. L'avis du Haut Conseil des finances publiques sur les prévisions macro-économiques retenues revêt donc la même importance que celui donné au titre du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 11

Substituer au mot : « peut » le mot : « doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision des prévisions macroéconomiques introduit une modification substantielle de l'architecture globale des lois visées par le présent article.

Afin de demeurer cohérent, dans l'esprit du texte, avec les articles 9 et 10, il convient de préciser que ce nouvel avis n'est pas facultatif mais bien obligatoire.

Par ailleurs, cette mise en cohérence est aussi conforme à la rédaction même de l'article 11 qui précise que le Gouvernement «informe sans délais le Haut conseil des finances» des modifications. On comprendrait difficilement pourquoi le Gouvernement devrait informer le Haut conseil si ce dernier n'aurait pas l'obligation de rendre un avis public.

CS115

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mmes Dagoma, Karamanli et Grelier

ARTICLE 11

Compléter cet article par la phrase suivante : « Le cas échéant, cet avis est présenté aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat lors du dépôt du projet de loi au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les avis du Haut Conseil soient formulés autant à l'intention du Gouvernement qu'à celle du Parlement, souverain budgétaire. Dans cet esprit de rééquilibrage, il propose que les avis qu'il formule soient présentés aux commissions des finances de chaque assemblée au moment où ils sont rendus publics.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 12

À la première phrase, substituer aux mots :

« en cours d' »,

les mots :

« au cours de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS99

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 12

Substituer aux mots : « prévisions macroéconomiques », les mots : « hypothèses macroéconomiques et de recettes fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CS137

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 12

À la première phrase, après le mot : « Parlement », insérer les mots :
« d'un projet de loi de programmation des finances publiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la compétence du Haut Conseil des finances publiques au cas d'une révision des hypothèses macroéconomiques associées à un projet de loi de programmation des finances publiques au cours de sa discussion au Parlement. L'avis sur le nouvel état des prévisions du Gouvernement présenterait un intérêt tout particulier dans l'hypothèse où, à l'inverse des pratiques suivies ces dernières années, le projet de loi de programmation était discuté à un autre moment que le projet de loi de finances initiale.

CS100

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la dernière phrase : « Le Haut conseil rend un avis et émet des recommandations publics sur celles-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Haut Conseil des finances publiques d'émettre en plus d'avis des recommandations sur les orientations législatives à prendre.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 12

Substituer au mot : « peut » le mot : « doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision des prévisions macroéconomiques introduit une modification substantielle de l'architecture globale des lois visées par le présent article.

Afin de demeurer cohérent, dans l'esprit du texte, avec les articles 9 et 10, il convient de préciser que ce nouvel avis n'est pas facultatif mais bien obligatoire.

Par ailleurs, cette mise en cohérence est aussi conforme à la rédaction même de l'article 12 qui précise que le Gouvernement «informe sans délais le Haut conseil des finances» des modifications. On comprendrait difficilement pourquoi le Gouvernement devrait informer le Haut conseil si ce dernier n'aurait pas l'obligation de rendre un avis public.

CS116

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mmes Dagoma, Karamanli et Grelier

ARTICLE 12

Compléter cet article par la phrase suivante : « Le cas échéant, cet avis est présenté aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat dans les plus brefs délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les avis du Haut Conseil soient formulés autant à l'intention du Gouvernement qu'à celle du Parlement, souverain budgétaire. Dans cet esprit de rééquilibrage, il propose que les avis qu'il formule soient présentés aux commissions des finances de chaque assemblée au moment où ils sont rendus publics.

CS101

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Aubert

ARTICLE 13

Substituer aux mots : « prévisions macroéconomiques », les mots : « hypothèses macroéconomiques et de recettes fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CS138

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 13

Après le mot : « public », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase :

« au moins deux semaines avant la transmission du programme de stabilité au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne. Il est joint au programme de stabilité lors de cette transmission. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article ne fixe aucun délai au Haut Conseil des finances publiques pour se prononcer sur les prévisions macroéconomiques prises en compte dans le programme de stabilité (envoyé à Bruxelles au plus tard à la fin avril), ce qui pourrait priver le Parlement de la possibilité de disposer en temps utile de l'avis du Haut Conseil.

Afin d'y remédier, cet amendement prévoit que le Haut conseil rend son avis au moins deux semaines avant l'envoi du programme de stabilité à Bruxelles, ce qui correspond au délai applicable à la transmission aux assemblées par le Gouvernement du projet de programme de stabilité (article 14 de la loi de programmation des finances publiques n° 2010-1645 du 28 décembre 2010). Le Parlement pourra ainsi simultanément disposer du projet de programme de stabilité et de l'avis du Haut Conseil sur les prévisions macroéconomiques qui lui sont associées.

CS117

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mmes Dagoma, Karamanli et Grelier

ARTICLE 13

Compléter cet article par la phrase suivante : « Cet avis est présenté aux commissions des finances et aux commissions des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les avis du Haut Conseil soient formulés autant à l'intention du Gouvernement qu'à celle du Parlement, souverain budgétaire. Dans cet esprit de rééquilibrage, il propose que les avis qu'il formule soient présentés aux commissions des finances de chaque assemblée au moment où ils sont rendus publics.

CS51

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Bourdouleix, Plagnol et Vigier

ARTICLE 14

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les Commissions des finances des deux assemblées peuvent auditionner annuellement le Président du Haut conseil des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir l'audition annuelle du Président du Haut conseil des finances publiques par les Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CS102

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Aubert

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Haut conseil des finances publiques se voit remettre de droit, l'ensemble des documents, notes et éléments internes utiles ayant fondé les arbitrages du ministre de l'économie et des finances produits par la Direction générale des finances publiques, la Direction générale du Trésor et la Direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, afin d'établir ses prévisions et recommandations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de donner au Haut conseil des finances publiques tous les documents, notes, analyses, dossiers, éléments finances, afin que ses prévisions soient les plus proches de la réalité économique et financière de l'Etat.

CS69

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat procèdent annuellement à l'audition du Haut Conseil des finances publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que les commissions chargées d'examiner les projets de loi de programmation des finances publiques et les lois de finances puissent auditionner régulièrement des représentants du Haut Conseil des finances publiques sur leur méthodologie.

CS111

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Muet, Mme Guigou, M. Bachelay, Mme Karamanli, MM. Thévenoud et
Noguès, Mme Grelier,
et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« Le président du Haut conseil des finances publiques peut être entendu à tout moment à la demande des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre que le Parlement soit consulté à chaque étape de la procédure budgétaire dans laquelle intervient le Haut Conseil, il doit être rappelé que son Président peut-être à tout moment auditionné par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CS139

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 15

Substituer aux mots :

« peuvent être »,

le mot :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend obligatoire le décret en Conseil d'État relatif au fonctionnement du Haut Conseil des finances publiques. Des précisions sur le fonctionnement de ce dernier seront en effet nécessaires.

AMENDEMENT

présenté par MM. Eckert, rapporteur, et Carrez

ARTICLE 16

Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots : « de la présentation par le Gouvernement du rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques », les mots : « du dépôt du projet de loi de règlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revaloriser le débat relatif à la loi de règlement en l'élargissant à l'examen des éventuels écarts de soldes structurels et effectifs des administrations publiques, identifiés par le Haut conseil des finances publiques (HCFP), entre l'exécution de l'année écoulée et les prévisions de la loi de programmation des finances publiques pour l'année considérée.

La loi de règlement est le rendez-vous annuel du Parlement pour vérifier si les engagements pris lors du vote de la loi de finances ont été tenus, qu'il s'agisse du niveau des recettes et de dépenses de l'Etat ou de la qualité de la performance des gestionnaires. Dès lors que la loi de finances de l'année comportera désormais un article liminaire présentant des prévisions annuelles de soldes structurels et effectifs des administrations publiques, il paraît nécessaire que le Parlement puisse en vérifier la réalisation au même titre que les autres prévisions de la loi de finances.

Cet amendement prévoit donc que l'avis du HCFP identifiant d'éventuels écarts importants entre l'exécution et la prévision de la LPFP pour l'année considérée puisse être rendu en vue du dépôt du projet de loi de règlement.

Cet amendement renforce les prérogatives du Parlement en lui permettant de disposer des informations essentielles et du temps raisonnable pour participer activement au débat sur les mesures correctrices qui seraient envisagées par le Gouvernement au moment du débat d'orientation des finances publiques.

CS28

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

I – À l’alinéa 1, après les mots : « ci-après, que », substituer au mot : « font apparaître les », les mots : « fait apparaître la comparaison des ».

II. – En conséquence, substituer aux mots : « au regard des », les mots : « avec les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS118

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Caresche, Mmes Dagoma, Karamanli et Grelier

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, insérer après les mots : « cet avis est » les mots : « présenté aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les avis du Haut Conseil soient formulés autant à l'intention du Gouvernement qu'à celle du Parlement, souverain budgétaire. Dans cet esprit de rééquilibrage, il propose que les avis qu'il formule soient présentés aux commissions des finances de chaque assemblée au moment où ils sont rendus publics.

CS65

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par MM. Eckert, rapporteur, et Carrez

ARTICLE 16

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « public », insérer les mots : « par le Haut conseil des finances publiques et joint au projet de loi de règlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revaloriser le débat relatif à la loi de règlement en permettant au Parlement de connaître l'avis du Haut conseil des finances publiques sur d'éventuels écarts importants constatés en exécution par rapport aux orientations fixées par la loi de programmation des finances publiques.

L'avis du HCFP doit donc être joint au projet de loi de règlement.

Le HCFP peut néanmoins décider de le rendre public plus tôt.

CS38

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

I.– À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot : « exceptionnelles », supprimer les mots : « de nature à justifier les écarts constatés , telles que » ;

II.– En conséquence, après le mot : « Bruxelles », insérer les mots : « , de nature à justifier les écarts constatés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS105

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après le mot : « constatés », insérer les mots : « ayant notamment en vue de faciliter la reprise économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'apporter au texte une précision dont la portée ne doit pas être négligée et qui résulte déjà de nos engagements

Le traité a en effet prévu dans son article 3 que les « circonstances exceptionnelles » résultent soit « de faits inhabituels indépendant de la volonté de la partie contractante et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques » soit de « périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé ». Ce dernier texte, issu du Règlement n°1175/2011 du Parlement européen et du Conseil, ne contient aucune autre précision supplémentaire à l'exception de celle selon laquelle l'écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement des finances publiques a pour fin, sans mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme-comme le prévoit aussi l'art 3 b du traité- « de faciliter la reprise économique ».

Même si le renvoi au traité qui lui-même renvoie au pacte de stabilité inclut en principe cette précision, elle mérite cependant d'apparaître clairement dans le texte de la loi organique, afin de donner un socle juridique aux propos du ministre de l'économie et des finances devant votre commission spéciale selon lesquels le dispositif prévu par la présente loi organique permettrait le cas échéant des politiques adaptées à une « situation économique dégradée » allant jusqu'à des politiques contra cycliques.

CS39

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots : « comporte la mention », le mot : « identifie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

présenté par MM. Eckert, rapporteur, et Carrez

ARTICLE 16

Après les mots : « ces écarts », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « lors de l'examen de la loi de règlement par chaque assemblée. Il présente les mesures de correction envisagées dans le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revaloriser le débat relatif à la loi de règlement en permettant au Gouvernement d'expliquer, à cette occasion, les raisons des écarts constatés en exécution.

Il maintient la possibilité pour le Gouvernement de présenter des mesures correctrices dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques mentionné à l'article 48 de la LOLF, lequel peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Grâce à cette articulation entre loi de règlement et débat d'orientation des finances publiques, le mécanisme de correction des écarts prévu par la présente loi organique respecte le « chaînage vertueux » prévu par la LOLF.

Cette articulation garantit pleinement les prérogatives du Gouvernement – qui disposerait du temps nécessaire pour envisager des mesures de correction si des écarts importants étaient constatés en exécution – mais également celles du Parlement – qui disposerait d'éléments de compréhension sur les raisons de tels écarts dès l'examen de la loi de règlement, et du temps raisonnable pour participer activement au débat sur les mesures envisagées par le Gouvernement au moment du DOFP.

CS40

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 : « Le Gouvernement tient compte d'un écart...
(le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

présenté par MM. Carrez, Aubert, Blanc, Chartier, Chrétien, Fasquelle, Geoffroy, Gorges, Gosselin, Lequiller, Lurton, Mariton, Mme Rohfritsch, MM. De La Verpillière, Warsmann, Woerth

ARTICLE 16

Substituer aux alinéas 5, 6 et 7 les deux alinéas suivants :

« Un rapport annexé au plus prochain projet de loi de finances de l'année et au plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année analyse les mesures proposées par le Gouvernement pour corriger un écart important. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des administrations publiques ou sur certains sous-secteurs seulement, en vue du retour aux orientations pluriannuelles de solde structurel définies par la loi de programmation des finances publiques. Le cas échéant, ce rapport expose et justifie les différences apparaissant, dans l'ampleur et le calendrier de ces mesures, avec les indications figurant dans la loi de programmation des finances publiques en application du 5° de l'article 2. L'avis du Haut Conseil des finances publiques mentionné à l'article 10 comporte une appréciation de ces mesures et, le cas échéant, de ces différences.

La plus prochaine loi de finances de l'année ou loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend les mesures, qui relèvent de leur domaine, visant à corriger un écart important. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction proposée, le texte ne crée pas d'obligation « de résultat » concernant la correction de l'écart.

Or, le traité, dans son article 3 e), dispose que : « *un mécanisme de correction est déclenché automatiquement* si des écarts importants constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation. Ce mécanisme comporte *l'obligation pour* la partie contractante (*l'État*) *de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.* ».

(CS88)

Le recours à une loi organique, de préférence à la Constitution, ne dispense pas de respecter une disposition essentielle du traité qui consiste à faire de la correction des écarts par rapport à l'objectif une obligation, sauf à le priver d'effet et à être en contradiction avec nos engagements européens.

Il appartiendra donc au Gouvernement de présenter l'ensemble des mesures tendant à corriger l'écart et au Parlement de décider de celles relevant des lois de finances et de financement de la sécurité sociale.

CS140

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « lors de l'élaboration », les mots : « dans le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le Gouvernement tienne compte, dans le projet de loi de finances ou de loi de financement de la sécurité sociale de l'année lui-même – et non au seul stade de leur élaboration – des écarts importants identifiés par le Haut conseil des finances publiques.

CS41

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, supprimer la deuxième occurrence du mot : « plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS42

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 6, supprimer les deux occurrences du mot : « plus »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS43

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

I.– À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot : « mesures », insérer les mots : « de correction ».

II.– En conséquence, procéder à la même insertion à la deuxième phrase de l'alinéa 6 ainsi qu'à l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CS44

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots « du retour », les mots : « de retourner »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS45

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, après le mot : « rapport », supprimer les mots : « expose et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS46

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 16

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « avec les », les mots : « par rapport aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AM E N D E M E N T

présenté par M. Salen

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«Concernant les collectivités territoriales, les conditions de mise en oeuvre des dispositions du présent article sont précisées par une loi organique.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est logique que concernant les collectivités territoriales, au regard des dispositions de l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, qu'une loi organique fixe les modalités d'application.

L'article 72-2 de la Constitution de 1958 dispose : «Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.»

Or, l'éventuelle application des dispositions prévues aux alinéas 6 et 7 de l'Article 2 du présent projet de loi organique portent, sans les précisions indispensables de la part du législateur, atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. En effet, leur portée et objet doivent être définies avec précision (Conseil Constitutionnel - 29 mai 1990 – Décision n°90-274).

CS141

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

I.– La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 34 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Outre l'article liminaire mentionné à l'article 6 de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes. »

2° Avant le I de l'article 37, il est inséré l'alinéa suivant :

« I.–A La loi de règlement comprend l'article liminaire mentionné à l'article 6 *bis* de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. »

3° Le premier alinéa de l'article 50 est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport comporte en outre les éléments mentionnés au I de l'article 7 de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. »

4° Il est inséré à l'article 51, après le 4° bis, un 4° ter ainsi rédigé :

« 4° *ter* Le cas échéant, le rapport mentionné au III de l'article 16 de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ; »

5° Il est inséré à l'article 54, après le 7°, un 8° ainsi rédigé :

(CS141)

« 8° L'avis du Haut conseil des finances publiques mentionné au I de l'article 16 de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ; »

II.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L.O. 111-4 est complété par l'alinéa suivant :

« Ce rapport comporte en outre les éléments mentionnés au II de l'article 7 de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. »

2° Le III de l'article L.O. 111-4 est complété par l'alinéa suivant :

« Présentant le rapport mentionné au III de l'article 16 de la loi organique n° du relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le I procède aux coordinations avec la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

Le 1° précise le contenu des lois de finances de l'année et veille à ce que l'introduction de l'article liminaire mentionné à l'article 6 du présent projet de loi organique ne remette pas en cause la structure bipartite traditionnelle des lois de finances et les conséquences procédurales qui en découlent au titre de l'article 42 de la LOLF par exemple (adoption de la première partie avant la mise en discussion de la seconde partie de la loi de finances). S'agissant des lois de finances rectificatives, il convient de rappeler qu'elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année au titre de l'article 36 de la LOLF.

Le 2° précise le contenu de la loi de règlement : celle-ci comportera désormais l'article liminaire mentionné à l'article 6 *bis* du présent projet de loi organique.

Le 3° précise le contenu du rapport économique, social et financier déjà annexé au projet de loi de finances de l'année au titre de l'article 50 de la LOLF.

(CS141)

Le 4° ajoute aux annexes du projet de loi de finances de l'année, mentionnées à l'article 51 de la LOLF, le rapport analysant les mesures de correction envisagées par le Gouvernement en cas d'écarts importants constatés par le Haut conseil des finances publiques par rapport aux orientations de la loi de programmation des finances publiques.

Le 5° ajoute aux annexes du projet de loi de règlement l'avis du Haut conseil des finances publiques sur l'exécution du solde structurel et du solde effectif, et les écarts éventuellement constatés par rapport aux orientations de la loi de programmation des finances publiques.

Le II procède aux coordinations avec le code de la sécurité sociale :

Le 1° précise le contenu de l'annexe B du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

Le 2° ajoute aux annexes du projet de loi de financement de l'année, le rapport analysant les mesures de correction envisagées par le Gouvernement en cas d'écarts importants constatés par le Haut conseil des finances publiques par rapport aux orientations de la loi de programmation des finances publiques.

CS142

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

« I. Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est remplacé par les alinéas suivants :

« Ce rapport retrace l'ensemble des prélèvements obligatoires et des dépenses publiques ainsi que leur évolution. Il comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions, de nature législative ou réglementaire, relatives aux prélèvements obligatoires et envisagées par le gouvernement.

« Ce rapport analyse les relations financières de l'État avec les autres organismes relevant de la catégorie des administrations publiques centrales définies par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté et détaille les dépenses, les recettes, les soldes, le recours à l'endettement et les autres engagements financiers de ces organismes.

« Ce rapport présente les dépenses, les recettes et l'endettement des régimes obligatoires de base et des autres organismes relevant de la catégorie des administrations publiques de sécurité sociale définies par le règlement mentionné au troisième alinéa.

« Ce rapport présente les dépenses, les recettes et l'endettement des collectivités territoriales et des autres organismes relevant de la catégorie des administrations publiques locales définies par le règlement mentionné au troisième alinéa.

« Sont joints à cette annexe les rapports sur les comptes de la nation qui comportent une présentation des comptes des années précédentes.

« Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

« II. En conséquence, l'article 52 de la même loi organique est abrogé. »

(CS142)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fusionner, au sein du rapport économique, social et financier prévu à l'article 50 de la LOLF, plusieurs rapports existants et relatifs à certains aspects spécifiques des comptes publics, à savoir le rapport relatif aux prélèvements obligatoires prévu à l'article 52 de la même loi, le rapport sur les dépenses publiques d'initiative gouvernementale, le rapport sur les organismes ne relevant pas du champ de la loi de finances et de la loi de financement prévu à l'article 18 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 et le rapport sur les collectivités territoriales prévu à l'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le Parlement aurait ainsi à sa disposition, dans un document unique, l'ensemble des éléments relatifs aux finances publiques lui permettant de se prononcer sur l'article liminaire du projet de loi de finances de l'année, prévu à l'article 6 du présent projet de loi.

La fusion de plusieurs rapports en un seul permettra également d'alléger la charge de travail de l'administration dans l'élaboration des documents annexés au projet de loi de finances de l'année.

Enfin, ce rapport, comme aujourd'hui le rapport sur les prélèvements obligatoires, pourrait faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

CS143

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

« L'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et le montant des dépenses fiscales ; ».

2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « e) Le montant des dépenses fiscales ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de dépenses fiscales constitue une orientation traditionnellement prévue par les lois de programmation des finances publiques (article 12 de celle couvrant les années 2009 à 2012, article 9 de celle couvrant les années 2011 à 2014).

Pourtant, alors que le contrôle du respect des objectifs de la loi de programmation a vocation à être réalisé au moment de l'examen du projet de loi de règlement, le Parlement n'est pas en mesure de vérifier l'atteinte de l'objectif de dépense fiscale à ce moment-là car le montant des dépenses fiscales ne lui est transmis qu'au moment du dépôt projet de loi de finances initiale, soit près de quatre mois après.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir la transmission, au sein des annexes au projet de loi de règlement, du montant de dépenses fiscales de l'exercice clos. Il sera ainsi possible de vérifier le respect de l'objectif de dépenses fiscales en même temps que celui des autres objectifs de la programmation.

Par symétrie avec l'information fournie dans les projets annuels de performance, cet amendement prévoit que le montant des dépenses fiscales soit également indiqué dans les rapports annuels de performances.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

« Après le 6° de l'article 51 de la loi n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Une présentation des engagements financiers, directs et indirects, de la France envers les États de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, indiquant :

a) La part de la France dans le montant des engagements pris envers chacun de ces États ;

b) L'impact de ces engagements sur le budget de l'État ;

c) Le montant, le taux et la maturité de chacun des prêts accordés à ces États et de chacun des financements levés en vue d'octroyer ces prêts ;

d) Les modalités de fixation des taux des prêts octroyés ;

e) La destination des fonds prêtés à ces États ;

f) Les engagements pris par ces États en contrepartie du financement reçu et leur mise en œuvre ;

g) Pour chacun de ces États, les perspectives d'évolution du produit intérieur brut ainsi que celles du solde, du solde structurel défini à l'article 1^{er} de la loi organique n° du , de la charge de la dette et de l'endettement des administrations publiques exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale. ».

(CS71)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi organique a pour objet la mise en œuvre du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de la zone euro (TSCG). Ce traité est étroitement lié au traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES) car la ratification du TSCG conditionne l'accès aux financements du MES.

Le MES est appelé à devenir le principal véhicule de soutien aux États de la zone euro connaissant des difficultés financières. Il doit succéder au fonds européen de stabilité financière (FESF) et aux États de la zone euro eux-mêmes qui ont initialement octroyé des prêts bilatéraux à l'État grec. À la différence du FESF dont la durée d'action est limitée dans le temps, le MES est une institution pérenne.

La France est engagée financièrement vis-à-vis de ses partenaires par le biais de la garantie qu'elle a accordée au MES et au FESF ainsi que par les prêts directement accordés à la Grèce. Elle est engagée à hauteur de 2 % du PIB, soit environ 40 Mds euros pour une durée allant jusqu'à 2042.

Compte tenu de l'ampleur des engagements pris, de la durée qu'ils couvrent et du caractère pérenne du MES, le présent amendement a pour objet de prévoir une annexe au projet de loi de finances donnant toutes informations utiles au suivi de ces engagements et à l'évaluation de la soutenabilité de l'endettement de ces États et de leur capacité à rembourser les engagements contractés.

L'article 21 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit déjà la transmission au Parlement d'un rapport relatif à ce sujet. Toutefois, ce rapport n'est dû que pour le dépôt du projet de loi de finances pour 2013.

CS89

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Carrez, Aubert, Blanc, Chartier, Chrétien, Fasquelle, Geoffroy, Gorges, Gosselin, Lequiller, Lurton, Mariton, Mme Rohfritsch, MM. De La Verpillière, Warsmann, Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant:

« Les lois de finances et les lois de financement fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale se verraient attribuer une compétence législative exclusive en matière fiscale et en ce qui concerne la fixation des principes applicables aux cotisations sociales.

Cette pratique, observée depuis la fin de la législature précédente et à laquelle le présent Gouvernement paraît souscrire, deviendrait ainsi une règle écrite de bonne gouvernance des finances publiques. Elle permettrait d'avoir une vue d'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux et s'inscrirait dans la perspective de maîtrise des dépenses fiscales.

CS47

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« La présente loi organique s'applique à compter du 1^{er} mars 2013 ou, si l'entrée en vigueur du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles, est plus tardive, un mois après son entrée en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CS48 RECT

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AMENDEMENT

présenté par M. Eckert,
rapporteur

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 2, après les mots : « présente loi », insérer les mots : « pour l’application des articles 6, 7, 10 et 16 » ;

II. – En conséquence, substituer aux mots : « s’entendent pour l’application des articles 6, 7, 10 et 15, de », le mot : « sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui répare également une erreur matérielle en visant l’article 16 du présent projet relatif au mécanisme de correction des écarts plutôt que l’article 15 relatif au décret précisant les modalités de fonctionnement du Haut conseil des finances publiques.

CS50

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES (N°198)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eckert,
rapporteur

TITRE

Substituer au mot :

« relatif »,

le mot :

« relative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.